

N° 6247¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Consthum,
de Hoscheid et de Hosingen**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 février 2011.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que „la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle „Commune du Parc Hosingen“ exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les trois communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'autorité supérieure, d'autre part.

La coopération entre les communes de Consthum, Hoscheid et Hosingen a débuté dès l'année 1990, avec la création du syndicat intercommunal SISPOLO. Le syndicat permet une collaboration étroite des trois communes dans les domaines de l'enseignement fondamental, de l'accueil des enfants, de l'accueil des personnes âgées, de l'organisation d'un service repas sur roues, dans l'organisation d'une école de musique et dans la gestion du site Parc Hosingen.

C'est dans ce contexte que les conseils communaux des trois communes ont chargé leurs collègues des bourgmestre et échevins d'entamer les négociations nécessaires en vue d'une fusion.

Des réunions de travail avec les différents départements ministériels ont permis un traitement rapide et favorable de certains projets inhérents à la fusion.

Le 4 juillet 2010, un référendum organisé dans les trois communes a recueilli l'approbation majoritaire de la population quant à leur projet de fusion à la suite des élections communales d'octobre 2011. Suite à cette approbation, les conseils communaux de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des trois collectivités locales par leurs délibérations concordantes intervenues respectivement les 14, 20 et 27 juillet 2010.

EXAMEN DES ARTICLES

Quant à la forme, l'examen des articles donne lieu aux observations suivantes:

Article 8

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au renvoi à un règlement spécifique dans un texte de loi, alors qu'une norme supérieure dans la hiérarchie des normes du droit ne peut pas se rendre dépendante d'une norme inférieure. Aussi, et en référence à d'autres textes en la matière, l'article 8 serait-il à libeller comme suit:

„Art. 8. La nouvelle commune sera membre de l'office social commun dans lequel les anciennes communes seront regroupées conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.“

Article 9

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer au paragraphe 2 le terme „prioritairement“, comme ce terme n'a pas de caractère normatif.

Article 12

Le libellé de cet article est à reconsidérer dans la mesure où au paragraphe 1er les termes „Sans préjudice“ semblent impropres, sinon inappropriés à la situation spéciale, unique et exceptionnelle plus amplement exposée au commentaire de l'article 13. Ainsi, il s'agit, d'une part, d'arrêter les modalités permettant l'élection en date du 9 octobre 2011 du conseil communal d'une commune qui n'existe pas encore au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis et, d'autre part, de fixer d'autres règles concernant cette future commune (nom, siège, personnel), les premières entrant en vigueur quatre jours après la publication du projet de loi au Mémorial, les autres, au contraire, le 1er janvier 2012 conformément à l'article 12 de la même loi.

Aussi, dans ces conditions, l'article 12 devrait-il avoir la teneur suivante:

„Art. 12. A l'exception de l'article 14, la présente loi ne sort ses effets qu'au 1er janvier 2012.“

Article 14

Le Conseil d'Etat recommande de diviser cet article en deux paragraphes:

„Art. 14. (1) Le conseil communal (...).

(2) Les membres du conseil communal (...).“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations supplémentaires à émettre quant au fond du texte soumis à son avis et peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER